

Fédération Professionnelle Indépendante de la Police

Siège social : 139, rue des Poissonniers 75018 PARIS

Internet : www.fpip-police.com

SYNDICAT INDEPENDANT DE LA POLICE MUNICIPALE

Philippe STEENS
Secrétaire général SIPM

Paris le 28/11/2007

A

Madame Michèle ALLIOT-MARIE
Ministre de l'intérieur (A/R)

Objet : Formations continues obligatoires et avancements de grade

Madame le Ministre,

Dans un courrier en date du 24 mai 2005 (joint en annexe) Madame Marie-José ROIG, Ministre délégué à l'Intérieur répondait au Syndicat Indépendant de la Police Municipale suite à des difficultés rencontrées lors des avancements de grade des policiers municipaux.

En effet les Centres de Gestion donnaient des avis défavorables aux avancements de grade dès lors que la Formation Continue Obligatoire (FCO) n'avait pas encore été effectuée et ce même si le fonctionnaire était encore dans les délais. Madame le Ministre nous répondait « ***Il est ainsi fait explicitement référence non seulement à la formation continue suivie par l'agent mais également à sa formation initiale. Or l'attestation que celui-ci doit produire est destinée à certifier qu'il a suivi la formation prévue par l'article L 412-54 sans autre précision. Cette formation semble de ce fait ne pas devoir concerner exclusivement la formation continue obligatoire*** »

Madame le Ministre ajoutait « (...) ***afin d'éviter à l'avenir toute difficulté d'interprétation relative à l'article 12-1 du statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale une modification de la rédaction de cette disposition réglementaire est envisagée.***

Malgré que ce courrier ait été présenté à une CAP d'un Centre de Gestion un avis défavorable a été donné à un avancement de grade. La CAP a semble t'il estimé que la réponse ministérielle était « sans valeur juridique » (!). Concrètement un agent de police municipale de catégorie C a suivi sa formation continue obligatoire en 2002. En 2004 suite à une réussite au concours il a été nommé Chef de Service de Police Municipale de Catégorie B. Il a effectué sa formation Initiale d'Application (FIA) comme prévue par les textes. Il devrait partir en Formation Continue Obligatoire avant juin 2008 sa FIA s'étant terminée en 2005 .

Pouvant prétendre à un avancement de grade la CAP a émis un avis défavorable, estimant que sa dernière FCO (de gardien) remontait à 2002 alors qu'il a changé de cadre d'emploi en 2004 pour devenir Chef de Service de Catégorie B .

La CAP et le CIG ne prennent pas en compte la FIA de Chef de Service effectuée entre temps, qui modifie de fait le délai pour effectuer la FCO.

Ce fonctionnaire subit ainsi un préjudice dans son avancement qui ne pourra intervenir que lors de la réalisation effective de sa formation continue obligatoire alors qu'il est toujours dans les délais légaux de 3 ans.

Il serait tout à fait normal d'émettre un avis défavorable si le fonctionnaire concerné avait dépassé le délai de 3 ans ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

C'est pourquoi nous avons l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance qu'une réponse nous soit donnée sur les points suivants :

-Un fonctionnaire chef de service de police municipale de catégorie B peut-il prétendre à un avancement de grade durant les trois ans prévus entre la Formation Initiale d'Application (FIA) et la Formation Continue Obligatoire (FCO) ?

-Comme Madame le Ministre Marie-José ROIG l'a fait suggérer ***une modification de la rédaction de cette disposition réglementaire est-elle envisagée ?***

-Est-il dans la logique qu'une réponse ministérielle fondée en droit soit contestée par l'administration ?

Je vous prie d'agréer, Madame le Ministre, l'expression de ma très respectueuse considération.